

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2010FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifiéBIBLIOTHECAIRE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
I.M.	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
Durées de carrière											
Mini	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	
Maxi	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	



Recrutement par concours externe - interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- o Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins, justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.